Les migrants de Calais doivent avoir accÃ¨s Ã lâ€™eau

Dossier de
 Henri SMETS
January 2016

Le droit Ã l'eau et Ã l'assainissement est un droit pour tous, mÃªme pour les migrants en situation irrÃ©guliÃ¨re. Le principe vient d'Ãªtre affirmÃ© fin novembre 2015 par le juge des rÃ©fÃ©rÃ©s du Conseil d'Ã‰tat. Henri SMETS, membre de l'AcadÃ©m l'eau, revient sur cette dÃ©cision. H2o janvier 2016.

Les migrants de Calais doivent avoir accÃ¨s Ã l'eau

Le droit Ã l'eau et Ã l'assainissement est un droit pour tous, mÃªme pour les migrants en situation irrÃ©guliÃ¨re. Le principe vient d'Ãªtre affirmÃ© fin novembre 2015 par le juge des rÃ©fÃ©rÃ©s du Conseil d'Ã‰tat.

Henri SMETSmembre de l'AcadÃ©mie de l'eau

photo FranceTV H2o - janvier 2016

Â

En aoÃ»tÂ 2015, le Premier ministreÂ et le ministre de l'IntÃ©rieur ont visitÃ© la "jungle" de Calais (la Lande) qui "accueille" prÃ¨s de 5 000 migrants qui tentent de passer en Angleterre. Au vu de la situation, le Premier Ministre a dÃ©clarÃ© : "Nous ne pouvons pas, en France, accepter que des gens vivent dans de telles conditions d'insalubritÃ©." En novembre 2015,Â le Conseil d'Ã‰tat a confirmÃ© que la situation sanitaire dans la jungle est illÃ©gale.

Vu l'insuffisance des efforts pour rendre la "jungle" moins insalubre, MÃ©decins du monde, Secours catholique/Caritas France et quatre associations de migrants ont dÃ©posÃ© un rÃ©fÃ©rÃ© libertÃ© devant le Tribunal administratif de Lille pour obliger l'Ã‰tat Ã agir de faÃ§on plus efficace en vue d'amÃ©liorer les conditions de survie dans ce campement gravement sous-Ã©quipÃ© malgrÃ© des actions importantes mises en œuvre par les autoritÃ©s publiques. Il est reconnu par tous "que les conditions actuelles d'hÃ©bergement, d'alimentation, d'accÃ¨s Ã l'eau, d'assainissement et de sÃ©curitÃ© de la population vivant sur le site de la Lande, rÃ©vÃ¨lent une situation d'urgence caractÃ©risÃ©e." Le Tribunal saisi a mis tout particuliÃ¨rement en avant les insuffisances graves en matiÃ¨re d'accÃ¨s Ã l'eau et le manque de toilettes.

Dans son ordonnance du 2 novembre 2015, le Tribunal administratif de Lille a considÃ©rÃ© que : "En raison d'un accÃ¨s manifestement insuffisant Ã l'eau et Ã des toilettes et de l'absence de ramassage des dÃ©chets, la population du camp est confrontÃ©e Ã une prise en compte insuffisante de ses besoins Ã©lÃ©mentaires en matiÃ¨re d'hygiÃ¨ne et d'alimentation en eau potableÂ et se trouve exposÃ©e Ã un risque d'insalubritÃ© ; qu'il est ainsi portÃ© une atteinte grave et manifestement illÃ©galeÂ Ã son droit Ã ne pas subir de traitementsÂ inhumais et dÃ©gradants." Le Tribunal estime qu'il y a "une atteinte gra

et manifestement illÃ©gale Ã une libertÃ© fondamentale lorsqu'elleÂ entraÃ®ne des consÃ©quences graves pour la personne intÃ©ressÃ©e". Pour le Tribunal, "il appartient aux autoritÃ©s publiques de veillerÂ Ã ce que les droitsÂ les plus Ã©lÃ©mentai ces personnes, constitutifs de libertÃ©s fondamentales, soient garantis."

ConcrÃ¨tement, le Tribunal a condamnÃ© l'Ã‰tatÂ Ã dÃ©velopper des points d'eau et des toilettes, Ã assurer le nettoyage de lieux et la collecte des ordures, Ã amÃ©nager un accÃ¨s pour les vÃ©hicules d'urgence et a recenser les mineurs isolÃ©s. Le Tribunal a en particulier exigÃ©Â la crÃ©ation sous astreinte de 100 euros par jour de dix points d'eau supplÃ©mentaires comportant chacun cinq robinets et la mise en place de cinquante latrines. L'amÃ©lioration en matiÃ¨re d'hygiÃ¨ne sera sensible puisque qu'il n'y avait sur la LandeÂ que quatre points d'eau, dont trois comportant cinq robinets et 66 latrines.

Le ministre de l'IntÃ©rieur et la Ville de Calais ont fait appel de ce jugement. En novembre 2015, leÂ juge des rÃ©fÃ©rÃ©s du Conseil d'Ã‰tat a rendu une ordonnance dans laquelle il a exposÃ© qu'"il appartient en tout Ã©tat de cause aux autoritÃ©s titulaires du pouvoir de police gÃ©nÃ©rale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignitÃ© humaine, de veiller, notamment, Ã ce que le droit de toute personne Ã ne pas Ãªtre soumise Ã des traitements inhumains ou dÃ©gradants soit garanti." De plus, le juge estime que "Lorsque la carence des autoritÃ©s publiques expose des personnes Ã Ãªtre soumises, de maniÃ¨re caractÃ©risÃ©e, Ã un traitement inhumain ou dÃ©gradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illÃ©gale Ã une libertÃ© fondamentale, le juge des rÃ©fÃ©rÃ©s peut prescrire toutes les mesures de nature Ã faire cesser la situation rÃ©sultant de cette carence."

Le juge des rÃ©fÃ©rÃ©s du Conseil d'Ã‰tat a rejetÃ© lundi 23 novembre l'appel formÃ© par le ministre de l'IntÃ©rieur et la Ville Calais contre la condamnation prononcÃ©e par le Tribunal administratif de Lille. La dÃ©cisionÂ de ce Tribunal est maintenue car les conditions de vie exposent les migrants vivant sur le site de la "jungle" Ã des traitements inhumains ou dÃ©gradants. Dans ce jugement, le Conseil d'Ã‰tat s'est rÃ©fÃ¨rÃ© Ã la Convention europÃ©enne sur les droits de l'homme q interdit les traitements inhumains ou dÃ©gradants et qui protÃ¨ge aussi le domicile. Une privation d'eau d'un mÃ©nage pour cause d'impayÃ©s sera sanctionnÃ©e d'autant que les coupures d'eau pour impayÃ©s sont devenues illÃ©gales en France en 2013.

Au niveau international, il existe un prÃ©cÃ©dent cÃ©lÃ¨bre, l'affaire Grootboom en Afrique du Sud, dans laquelle la Cour constitutionnelle a condamnÃ© en 2000 la collectivitÃ© Ã installer des points d'eau et des latrines pour un groupe de personnes qui occupaient illÃ©galement un terrain communal.

Conclusions - Lorsque l'Ã‰tat ne met pas en œuvre le droit Ã l'eau et Ã l'assainissement, que ce soit dans les prisons franÃ§aises, dans les Ã©coles, dans les centres de rÃ©tention, dans les camps de Roms ou dans la "jungle" de Calais, il s'expose Ã une condamnation par les tribunaux si la privation d'eau ou d'assainissement est suffisamment grave. En effet, le droit Ã l'eau et Ã l'assainissement est un droit pour tous, mÃªme pour les migrants en situation irrÃ©guliÃ¨re. Il n'est pas permis en France d'offrir des conditions de vie indignes, ni de porter atteinte Ã la dignitÃ©. L'Ã‰tat a des obligations positives en matiÃ¨re d'accÃ¨s Ã l'eau et de protection de la santÃ© auxquelles il ne peut se soustraire. .

Â

ResSources

Les textes des ordonnances du Tribunal administratif de Lille, numÃ©ro 1508747 et du Conseil d'Ã‰tat sont disponibles sur le site du Secours catholique.Â Voir l'ordonnance du 23 novembre 2015, ministre de l'IntÃ©rieur, commune de Calais, numÃ©ros 394540, 394568.

Secours catholique

AcadÃ©mie de l'eau Â